

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE
de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 30 octobre 2023.

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Albert STREBELLE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Alain JACOBEOUS, Échevin;
M. Mourad SAHLI, M. Bruno SCALA, Mme Bénédicte MOREAU,
Mme Anna GANGI, Conseillers;

Objet : 27. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 19 octobre 2023 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2024 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2022 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2024 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 101% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 & du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 20 octobre 2023 ;

Par 12 voix pour et 6 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, G. Addario, E. Crousse, B. Vanhemelryck et A. Strebelle), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Art 2 : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

Art 3 : le taux est fixé à :

- **115 euros** pour les ménages d'une personne
- **179 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **194 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

Art 4 : pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

Art 5 : a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;

- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- aux personnes résidents dans une maison de repos / résidence-services (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) à partir de leur entrée dans ledit établissement (voir art 6 c) ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos / résidence-services ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos / résidence-services durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos / résidence-services ;

Art 6 : la délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs prépayés, pour les déchets résiduels, d'une contenance identique pour tous les redevables, à raison de :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs
- par ménage de deux personnes : 20 sacs
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs

Art 7 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'état) ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

Art 8 : en cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

Art 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Art 10 : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 11 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

(s) Emel ISKENDER

La Directrice générale,



Emel ISKENDER

Pour extrait conforme, le 31 octobre 2023



(s) Karl DE VOS

Le Bourgmestre,



Karl DE VOS